



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

Arrêté n° 1536 2D/2B/ENV du 13 JUIL. 2007
prescrivant à la Société des Bois Tropicaux (SBT)
la mise en place de moyens incendie pour sa scierie située
au P.K.32 route des Chutes Voltaire à Saint-Laurent-du-Maroni

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet du département de la Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment son article L 512-7 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'environnement précité ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1581 1D/1B/ENV du 20 juillet 2004 mettant en demeure la société des Bois Tropicaux (SBT) de déposer un dossier de régularisation administrative sous 3 mois, pour ses installations sises piste des Chutes Voltaire sur la commune de Saint Laurent du Maroni ;
- VU le dossier de régularisation administrative déposé par la société SBT le 21 juillet 2006 ;
- VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 avril 2007 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mai 2007 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 19 juin 2007 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il convient de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations de sciage de bois objet du présent arrêté porte atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, lorsqu'une installation fonctionne sans autorisation, le préfet peut fixer les dispositions que l'exploitant doit respecter jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de son installation, que ces mesures peuvent être, soit la suspension du fonctionnement de l'installation, soit des prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation de la situation des installations classées exploitées par la société des Bois Tropicaux au PK 32 route des Chutes Voltaires à Saint Laurent du Maroni, le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à cette installation.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure n° 1581 1D/1B/ENV du 20 juillet 2004 susvisée.

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en place dans 3 mois les moyens d'extinction d'incendie suivants :

- Des RIA installés conformément aux normes en vigueur et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
- Deux poteaux d'incendie normalisés délivrant un débit de 60 m³/h en fonctionnement simultané situés à moins de 200 m des installations.
- Une réserve d'eau de 250 m³ correspondant au fonctionnement de deux RIA pendant 45 minutes et des poteaux pendant 2 heures. Cette réserve sera associée aux moyens de pompage adaptés au système de défense incendie.
- Des extincteurs à poudre 9 kg judicieusement répartis à raison de 1 pour 250 m².
- Un extincteur à poudre installé à proximité du stockage de gasoil adapté au risque selon les normes en vigueur.
- Des extincteurs à CO₂ de 5 kg installés à proximité des tableaux électriques et groupes électrogènes

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Laurent du Maroni pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté lui est notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à La société des Bois Tropicaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint Laurent du Maroni, le sous préfet de Saint Laurent du Maroni et le directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe TISSOT